Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/EC

Arrêté préfectoral imposant à la Société REGIONALE DE LOCATION ET SERVICES TEXTILES (RLST-ELIS) des prescriptions complémentaires pour la surveillance des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique pour son établissement situé à MARCQ-EN-BAROEUL

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

Vu la directive 2008/105/EC du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511–9 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;

Vu le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 1997 abrogeant l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1993 et autorisant la société ELIS à exploiter une unité de lavage de linge sur le territoire de la commune de Marcq en Baroeul

Vu l'arrêté préfectoral N°DiPP-Bicpe/EC du 16 novembre 2010 prescrivant la surveillance initiale RSDE ;

Vu la transmission de l'exploitant du 09 décembre 2011 ;

Vu le rapport établi par le laboratoire SGSréférencé MS10-01680 et daté de novembre 2011 présentant les résultats d'analyses menées dans le cadre de la recherche initiale de substances dangereuses dans les rejets aqueux de l'établissement ;

Vu la transmission de l'exploitant du 14 juin 2012 ;

Vu le rapport en date du 23 juillet 2012 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Entendu les observations orales de l'exploitant formulées devant les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 18 septembre 2012, relatives aux possibilités d'allégement de la surveillance ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 18 septembre 2012 ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE;

Considérant les objectifs du SDAGE Artois-Picardie et son programme de mesures associé pour reconquérir ou maintenir le bon état des masses d'eau ;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement puis de déclarer les niveaux d'émission de ces substances dangereuses afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Considérant les flux de substances dangereuses rejetés par l'établissement

Considérant que l'établissement rejette indirectement dans la masse d'eau de code sandre 32 déclassée de par la présence excédentaire des substances dangereuses suivantes: **diuron, nonylphénols, HAP,plomb, cadmium**

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1er - Objet

La société RLST ELIS dont le siège social est situé 7 rue Alfred Mongy 59704 à Marcq En Baroeul doit respecter, pour ses installations situées à la même adresse, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau qui ont été identifiées à l'issue de la surveillance initiale.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs en date du 11 juin 1997 sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009 (téléchargeable sur le site www.rsde.ineris.fr).

2.2 Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser.

2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009 :

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
   a/ Numéro d'accréditation
   b/ Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire.
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 2 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

2.4 Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3 de l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009 et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

2.5 Les mesures de surveillance des rejets aqueux déjà imposées à l'industriel par l'arrêté préfectoral sur des substances mentionnées dans le présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures visées dans le présent arrêté, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la fréquence de mesures imposée dans le présent arrêté est respectée,
- les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance répondent aux exigences de l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009, notamment sur les limites de quantification.

Article 3 : Mise en œuvre de la surveillance pérenne

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

Nom du rejet	***Substance***	**Périodicité**	***Durée de chaque prélèvement***	***Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l***
Eaux industrielles (Canal de Sortie)	*Plomb* *Zinc* *Chloroforme*	1 mesure par trimestre	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	*5* *10* *1*

Les limites de quantification pour l'analyse des substances doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Article 4 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets

4.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux
Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis dans le mois suivant ces mesures sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet (GIDAF, htpps//gidaf.developpement-durable.gouv.fr).

4.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes
Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 3 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (déclaration GEREP). Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 3 du présent arrêté ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection.

Article 5 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de MARCQ-EN-BAROEUL ,

- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de MARCQ-EN-BAROEUL et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de MARCQ-EN-BAROEUL pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr- rubrique Annonces et Avis – Installations classées – Autres installations classées – Arrêtés complémentaires).

Fait à Lille, le 02 NOV. 2012

Le préfet,

PREFECTURE DU NORD

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint

Eric AZOULAY

P.J. : 2 annexes

ANNEXE 1 : TABLEAU DES PERFORMANCES ASSURANCE QUALITE (annexe 5.2 de la circulaire du 5 janvier 2009)

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance : *-1 = dangereuses prioritaires, - 2 = prioritaires, - 3 = pertinentes liste 1, - 4 = pertinentes liste 2* *(cf :article 4.2. de l'AP)*	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires : LQ en µg/l *(source : annexe 5.2 de l'annexe 5 de la circulaire du 05/01/2009)*
Nonylphénol	6598	1	0,1
NP1OE	demande en cours	1	0,1*
NP2OE	demande en cours	1	0,1*
Octylphénols	6600	2	0,1
OP1OE	demande en cours	2	0,1*
OP2OE	demande en cours	2	0,1*
2 chloroaniline	1593	4	0,1
3 chloroaniline	1592	4	0,1
4 chloroaniline	1591	4	0,1
4-chloro-2 nitroaniline	1594	4	0,1
3,4 dichloroaniline	1586	4	0,1
Trifluraline	1289	1	10
Biphényle	1584	4	0,05
Epichlorhydrine	1494	4	0,5
Tributylphosphate	1847	4	0,1
Acide chloroacétique	1465	4	25
Tétrabromodiphényléther (BDE 47)	2919	2	La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ dans l'eau de 0,05µg/l pour chaque BDE.
Pentabromodiphényléther (BDE 99)	2916	2	
Pentabromodiphényléther (BDE 100)	2915	2	
Hexabromodiphényléther BDE 154	2911	2	
Hexabromodiphényléther BDE 153	2912	2	
Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	2	
Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	2	
Benzène	1114	2	1
Ethylbenzène	1497	4	1
Isopropylbenzène	1633	4	1
Toluène	1278	4	1
Xylènes (Somme o,m,p)	1780	4	2
Hexachlorobenzène	1199	1	0,01
Pentachlorobenzène	1888	1	0,02
1,2,3 trichlorobenzène	1630	2	1

1,2,4 trichlorobenzène	1283	2	1
1,3,5 trichlorobenzène	1629	2	1
Chlorobenzène	1467	4	1
1,2 dichlorobenzène	1165	4	1
1,3 dichlorobenzène	1164	4	1
1,4 dichlorobenzène	1166	4	1
1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631	4	0,05
1-chloro-2-nitrobenzène	1469	4	0,1
1-chloro-3-nitrobenzène	1468	4	0,1
1-chloro-4-nitrobenzène	1470	4	0,1
Pentachlorophénol	1235	2	0,1
4-chloro-3-méthylphénol	1636	4	0,1
2 chlorophénol	1471	4	0,1
3 chlorophénol	1651	4	0,1
4 chlorophénol	1650	4	0,1
2,4 dichlorophénol	1486	4	0,1
2,4,5 trichlorophénol	1548	4	0,1
2,4,6 trichlorophénol	1549	4	0,1
Hexachloropentadiène	2612	4	0,1
1,2 dichloroéthane	1161	2	2
Chlorure de méthylène (dichlorométhane)	1168	2	5
Hexachlorobutadiène	1652	1	0,5
Chloroforme	1135	2	1
Tétrachlorure de carbone	1276	3	0,5
Chloroprène	2611	4	1
3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065	4	1
1,1 dichloroéthane	1160	4	5
1,1 dichloroéthylène	1162	4	2,5
1,2 dichloroéthylène	1163	4	5
Hexachloroéthane	1656	4	1
1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271	4	1
Tétrachloroéthylène	1272	3	0,5
1,1,1 trichloroéthane	1284	4	0,5
1,1,2 trichloroéthane	1285	4	1
Trichloroéthylène	1286	3	0,5
Chlorure de vinyle	1753	4	5
Anthracène	1458	1	0,01
Fluoranthène	1191	2	0,01
Naphtalène	1517	2	0,05
Acénaphtène	1453	4	0,01
Benzo (a) Pyrène	1115	1	0,01
Benzo (k) fluoranthène	1117	1	0,01
Benzo (b) fluoranthène	1116	1	0,01
Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	1	0,01
Indéno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	1	0,01

Cadmium et ses composés[1]	1388	1	2
Plomb et ses composés	1382	2	5
Mercure et ses composés	1387	1	0,5
Nickel et ses composés	1386	2	10
Arsenic et ses composés	1369	4	5
Zinc et ses composés	1383	4	10
Cuivre et ses composés	1392	4	5
Chrome et ses composés	1389	4	5
Tributylétain cation	2879	1	0,02
Dibutylétain cation	1771	4	0,02
Monobutylétain cation	2542	4	0,02
Triphénylétain cation	*demande en cours*	4	0,02
PCB 28	1239	4	0,01
PCB 52	1241	4	0,01
PCB 101	1242	4	0,01
PCB 118	1243	4	0,01
PCB 138	1244	4	0,01
PCB 153	1245	4	0,01
PCB 180	1246	4	0,01
Trifluraline	1289	2	0,05
Alachlore	1101	2	0,02
Atrazine	1107	2	0,03
Chlorfenvinphos	1464	2	0,05
Chlorpyrifos	1083	2	0,05
Diuron	1177	2	0,05
Alpha Endosulfan	1178	1	0,02
Beta Endosulfan	1179	1	0,02
Alpha Hexachlorocyclohexane	1201	1	0,02
Gamma Hexachlorocyclohexane	1203	1	0,02
Isoproturon	1208	2	0,05
Simazine	1263	2	0,03
Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841	Paramètres de suivi	30000 300
Matières en Suspension	1305		2000

Substances Dangereuses Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) et de la directive fille de la DCE adoptée le 20 octobre 2008 (anthracène et endosulfan)

Substances Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07)

Autres substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07)

Autres substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances, non SDP ni SP (tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07)

Autres paramètres

1

ANNEXE 2 : ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)

(*Nom, qualité*) .....

Coordonnées de l'entreprise : .....

.....

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)

.....

.....

- reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.

- m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement [2]

- reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A : Le :

Pour le soumissionnaire*, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

*Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

[2] L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.